Institut Français d'Économie
SciencesPo

Blog ??
2026

Premier importateur agricole du monde, les États-Unis ménagent leur assiette, mais pas toute

Houssein Guimbard

Publié le 28 octobre 2026

Café et cacao épargnés, viande, poisson et boissons taxés : la protection agricole américaine fait le tri. Fin septembre 2026, le droit moyen sur les produits agricoles atteint 12,7 %. C'est deux fois plus qu'en janvier 2025, mais nettement moins que sur les autres produits. Dans le secteur agricole, l'essentiel de la hausse de la protection vient d'une nouvelle section 301, visant 60 pays.

Café et cacao épargnés, viande, poisson et boissons taxés : la protection agricole américaine fait le tri. Fin septembre 2026, le droit moyen sur les produits agricoles atteint 12,7 %. C'est deux fois plus qu'en janvier 2025, mais nettement moins que sur les autres produits. Dans le secteur agricole, l'essentiel de la hausse de la protection vient d'une nouvelle section 301, visant 60 pays.

Les États-Unis sont le premier importateur mondial de produits agricoles : 231 milliards de dollars en 2024, soit 14 % des importations mondiales hors commerce intra-européen. Leur politique tarifaire agricole pèse donc sur les exportateurs du monde entier. Fin septembre 2026, le droit moyen qu'ils appliquent aux produits agricoles atteint 12,7 %[1], un peu plus du double de son niveau de janvier 2025, mais nettement moins que sur les autres produits (16,9 %). Ce niveau repose pour l'essentiel sur un seul instrument, les droits de la section 301 « travail forcé »[2]. Il épargne les produits que les États-Unis ne produisent pas ou presque, et frappe ceux qui concurrencent leurs producteurs, souvent sur des marchés où ils pèsent un quart des achats mondiaux.

[1]voir Guimbard (2026a) pour la base de données et Guimbard *et al.* (2012) pour la méthode de pondération

[2]Droits imposés depuis le 24 juillet 2026 à une soixantaine d'économies auxquelles Washington reproche de ne pas interdire, ou de ne pas faire respecter l'interdiction, d'importer des biens produits par le travail forcé.

Graphique 1 : Droit moyen appliqué par les États-Unis aux produits agricoles au 29 septembre 2026, et part des États-Unis dans les importations mondiales en 2024, par chapitre

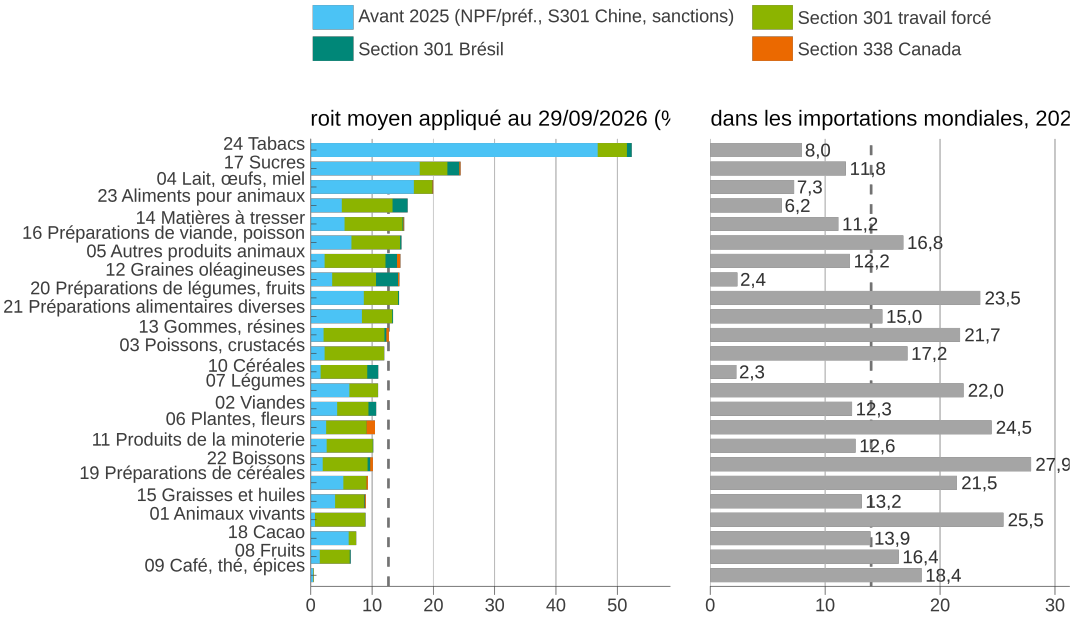

Lecture : au 29 septembre 2026, les États-Unis appliquent en moyenne 10,7 % aux importations de viandes, dont 5,1 points au titre de la section 301 « travail forcé » ; ils absorbent 12,3 % des importations mondiales de viandes.
Note : produits agricoles : chapitres 01 à 24 du Système harmonisé, produits de la mer compris. Droit moyen appliqué aux importations de toutes origines, décomposé par base juridique ; « Avant 2025 » : droit NPF ou préférentiel, section 301 visant la Chine depuis 2018-2019 et sanctions. Agrégation par la méthode des groupes de référence (Guimbard et al., 2012). Part des États-Unis : importations américaines en part des importations mondiales du chapitre, hors échanges entre pays de l'Union européenne. Traits pointillés : à gauche, droit moyen appliqué par les États-Unis à l'ensemble des produits agricoles au 29 septembre 2026 (12,7 %) ; à droite, part des États-Unis dans les importations agricoles mondiales en 2024 (14,0 %).
Sources : IFE-CEPII, base de données « US import tariffs 2025-2026 » (millésime du 20 octobre 2026) ; MAcMap-HS6 (ITC-IFE-CEPII) pour les droits NPF et préférentiels ; BACI (CEPII) pour le commerce 2024 ; calculs de l'auteur., calculs OFCE.

1 Le premier marché agricole du monde

On présente souvent les États-Unis comme une puissance agricole exportatrice. Ils sont aussi, et de loin, le premier importateur de produits agricoles. En 2024, ils en ont acheté pour 231 milliards de dollars, devant l'Union européenne (216 milliards, hors échanges entre États membres) et la Chine (187 milliards). Ces achats ne représentent que 7,4 % des importations américaines, mais 14 % des importations agricoles mondiales.

Ce poids est très inégal selon les produits. Les États-Unis absorbent 28 % des importations mondiales de boissons, 26 % de celles d'animaux vivants, 24 % de celles de plantes et de fleurs, 21 à 23 % de celles de légumes, de préparations de fruits et légumes ou de préparations à base de céréales, et 18 % de celles de café, de thé et d'épices. Sur ces marchés, une hausse des droits américains pèse directement sur les prix et les débouchés des exportateurs étrangers. Ils pèsent peu, en revanche, sur les marchés des céréales et des oléagineux (2 % environ), dont ils sont surtout exportateurs.

2 Taxer l'agriculture comme le reste, ou la ménager ?

Avant le second mandat de Donald Trump, l'agriculture était déjà plus protégée que le reste des importations américaines : 6,2 % en moyenne, contre 5,3 % pour les produits non agricoles. Cette protection était concentrée sur quelques produits sensibles, le tabac, le sucre et les produits laitiers, soumis à des droits spécifiques et à des contingents tarifaires. Dans une politique qui revendique la « réciprocité » (taxer chaque partenaire à hauteur des barrières qu'on lui prête, en pratique selon le déficit bilatéral) et la défense des producteurs nationaux, on pouvait s'attendre à ce que l'agriculture soit taxée comme le reste, voire davantage.

Trois arguments plaidaient au contraire pour la ménager:

1. Les agriculteurs américains sont exposés aux représailles, comme l'ont montré les achats de soja chinois en 2018 puis en 2025.
2. Une grande partie des importations alimentaires porte sur des produits que les États-Unis ne produisent pas, ou très peu, comme le café, le cacao, le thé, les épices ou les fruits tropicaux[3] : les taxer ne protège presque aucun producteur et renchérit directement le panier des ménages.
3. La hausse des prix alimentaires a pesé sur le débat politique : en novembre 2025, l'administration a exempté des droits « réciproques » une série de produits, dont le café, le thé, les bananes, le cacao, les épices et la viande bovine. La Maison-Blanche invoquait l'avancée de ses négociations commerciales et des produits qui ne sont pas, ou pas assez, produits aux États-Unis ; le président comptait aussi faire baisser les prix, alors que ceux du bœuf et du café torréfié avaient augmenté de 13 % et de 19 % sur un an en septembre 2025.

3 Une agriculture d'abord taxée comme le reste, puis progressivement ménagée

En 2025, c'est la logique de « réciprocité » qui l'a d'abord emporté et l'agriculture n'a pas eu de traitement de faveur. Au lendemain du Liberation Day (Guimbard, 2026b), le droit moyen sur les produits agricoles a culminé à 27,0 %, au même niveau que celui des autres produits (28,6 %). Les arguments (2) et (3) n'ont pesé qu'à l'automne : les exemptions de novembre 2025 l'ont fait reculer en quelques jours de 18,7 % (10 novembre) à 17,2 % (14 novembre), quand celui des produits non agricoles s'établissait à 18,9 %. L'invalidation des droits fondés sur les pouvoirs d'urgence (IEEPA)[4] par la Cour suprême,

[3] Selon les bilans alimentaires de la FAO pour 2023, la production américaine couvre moins de 3 % de la consommation de café, d'épices, de bananes ou d'ananas, et aucune production de cacao ni de thé n'y est enregistrée.

[4] Le président américain ne peut relever les droits de douane sans le Congrès qu'en s'appuyant sur des lois qui lui délèguent ce pouvoir sous conditions. L'IEEPA (*International Emergency Economic Powers Act*, 1977) l'autorise à agir face à une « menace inhabituelle et extraordinaire » ; elle a fondé les droits « réciproques » du Liberation Day et les droits « fentanyl », jusqu'à leur invalidation par la Cour suprême. La section 122 du *Trade Act* de 1974 permet une surtaxe d'au plus 15 %, pendant 150 jours au plus, pour corriger un grave déséquilibre de la balance des paiements. La section 232 du *Trade Expansion Act* de 1962 permet de taxer les importations jugées menaçantes pour la sécurité nationale (acier, aluminium, automobiles, etc.). La section 301 du *Trade Act* de 1974 permet de sanctionner les pratiques d'un partenaire jugées déraisonnables ou discriminatoires pour le commerce américain : ici, le défaut de lutte contre le travail forcé et, pour le Brésil, d'autres griefs (commerce numérique, préférences tarifaires, lutte contre la corruption, propriété intellectuelle, accès au marché de l'éthanol, déforestation

en février 2026 (voir Bouët, 2026), l'a ramené à 13,9 %. Le 24 juillet 2026, la surtaxe temporaire de la section 122 (surtaxe de balance des paiements de dix points) a expiré ; les droits de la section 301 « travail forcé » ont pris le relais le même jour (Guimbard, 2026c). Depuis, le droit agricole moyen s'établit autour de 12,7 %. L'agriculture, aussi taxée que le reste au plus fort de 2025, l'est aujourd'hui nettement moins, de plus de quatre points ; son droit reste pourtant un peu plus du double de celui de janvier 2025.

4 Une protection qui repose sur un instrument principal

Sur les 6,4 points gagnés depuis janvier 2025, 5,7 proviennent de la section 301 « travail forcé » (graphique 1, panneau de gauche), 0,6 du droit de 25 % imposé au Brésil depuis juillet 2026, au titre d'une autre enquête de la section 301 (viandes, céréales, oléagineux, sucre, aliments pour animaux), et 0,1 de la section 338 visant le Canada. La section 232, qui fonde l'essentiel de la protection industrielle, ne touche pas l'agriculture (elle n'a jamais concerné qu'un produit agricole, la bière, SH 220300, classée d'avril 2025 à avril 2026 parmi les dérivés de l'aluminium à cause de ses canettes ; elle n'est pas comptée ici).

Ce résultat n'allait pas de soi. Un instrument justifié par la lutte contre le travail forcé, ouvert en mars 2026 contre une soixantaine d'économies, est devenu le principal droit de douane agricole du premier importateur mondial. Il s'applique largement aux produits alimentaires des pays visés, parmi lesquels l'Union européenne, le Brésil, la Chine, l'Inde ou la Thaïlande. Le niveau de la protection agricole américaine dépend donc pour l'essentiel de cette seule procédure : des produits qu'elle exempte, de sa solidité si elle est contestée devant les tribunaux, et des accords que les pays visés négocieront pour y échapper.

5 Taxer ce qui concurrence, épargner ce qui manque

Le détail par produit montre une logique cohérente avec les exemptions de novembre 2025. Les produits que les États-Unis ne produisent pas ou presque restent épargnés, même lorsqu'ils pèsent lourd dans leurs achats. Le café, le thé et les épices, dont ils absorbent 18 % des importations mondiales, n'ont pris que 0,1 point (0,5 %) ; le droit sur le cacao n'a augmenté que de 1,2 point. Les hausses les plus fortes touchent au contraire des produits qui concurrencent la production américaine, souvent sur des marchés où les États-Unis sont un acheteur majeur : animaux vivants (+8,2 points, 26 % des importations mondiales), plantes et fleurs (+8,0 points, 24 %), produits de la mer (+9,7 points, 17 %), préparations de viande et de poisson (+8,1 points, 17 %). Les boissons, dont les États-Unis absorbent 28 % des importations mondiales, prennent 8,2 points.

Les niveaux les plus élevés restent hérités d'avant 2025 : le tabac (52,4 %), les produits laitiers (20,0 %) et le sucre (24,5 %), où le second mandat n'a ajouté que 3 à 7 points. La nouvelle protection agricole ne se superpose donc pas à l'ancienne : elle s'étend à des produits jusqu'ici peu taxés, les protéines animales (SH 01 à 03 et 16) et les produits transformés (SH 19, 22 et 23).

illégale). La section 338 du *Tariff Act* de 1930 autorise des droits additionnels d'au plus 50 % contre un pays qui discrimine le commerce américain. Quelle que soit la loi invoquée, le motif affiché sert d'abord de base juridique : il permet à l'exécutif de fixer des droits sans vote du Congrès. Pour le détail, voir Guimbard (2026a).

6 Quels enjeux ?

Pour les exportateurs étrangers, l'enjeu est à la mesure du poids des États-Unis. Sur les marchés où ils représentent un quart des achats mondiaux, une hausse de huit à dix points des droits américains ne peut pas être absorbée en se tournant vers d'autres acheteurs sans pression sur les prix : une partie de ces flux risque d'être redirigée vers l'Europe ou l'Asie. Pour les ménages américains, la hausse est contenue sur les produits tropicaux, mais pas sur les protéines animales et les boissons. Pour les agriculteurs américains, enfin, le risque n'a pas disparu : une protection agricole durable reste une raison de représailles pour des partenaires qui achètent leurs céréales, leur soja ou leur viande.

L'agriculture n'a donc été ni traitée comme le reste, ni tenue à l'écart. Le premier importateur agricole du monde surtaxe les produits que ses agriculteurs produisent aussi, pour les protéger de la concurrence étrangère, et exclut des surtaxes ceux qu'ils ne produisent pas, ou presque. Dans les deux cas, un droit de douane fait monter les prix : sur les premiers, les consommateurs américains paient la protection de leurs producteurs ; sur les seconds, ils paieraient sans que personne soit protégé.

Les bases juridiques changent, pas le choix des produits surtaxés. Depuis novembre 2025, les raisons d'urgence nationale, de balance des paiements, puis celles liées au travail forcé se sont succédé, mais le café, le thé, les épices ou les bananes restent exclus des surtaxes, et les produits concurrents surtaxés. Le maintien de ce choix dépendra de deux procédures. La première est la section 301 « travail forcé », qui porte l'essentiel des droits agricoles : elle est contestée depuis son entrée en vigueur devant la *Court of International Trade*, le tribunal américain spécialisé dans le commerce international[5], et peut être contournée par des accords. La seconde est l'enquête de la section 301 sur les surcapacités : elle vise l'industrie, mais pourrait aussi toucher l'agroalimentaire (préparations de viande, boissons).

7 Références

Bouët A. (2026). « Le Trésor américain a déjà remboursé 104 milliards de dollars pour le « jour de la Libération » », *Blog de l'OFCE*.

Guimbard H. (2026a). « Trade Policy Shocks under the Second Trump Administration », Document de travail, 2026-07, CEPII.

Guimbard H. (2026b). « Le mur tarifaire de Donald Trump, brique après brique », *Blog du CEPII*.

Guimbard H. (2026c). « Le mur tarifaire de Donald Trump change de briques, pas de hauteur », *Ecograph IFE*.

Guimbard H., Jean S., Mimouni M., Pichot X. (2012). « MAcMap-HS6 2007, an exhaustive and consistent measure of applied protection in 2007 », *International Economics*, *130*, p. 99-122.

[5] Voir la requête *Burlap and Barrel, Inc. v. Greer*.

Veuillez citer ce travail comme suit :

Houssein Guimbard (2026). « Premier importateur agricole du monde, les États-Unis ménagent leur assiette, mais pas toute », *Blog IFE*.

Rédacteurs en chef : Elliot Aurissergues & Paul Malliet